

DELEGATIONS DE POUVOIR

Décision n° 2020.01 du 7 janvier 2020 relative aux prestations sur convention et conventions de mécénat et de parrainage.

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222.12 et D 222.13,

1- Contrats de prestations (études, expertises, assistance technique, travaux, fournitures ...)

Textes de référence : *art. L.221-6, L. 221-3 (3°) du code forestier.*

Documents de référence : Instructions 10-T-74 du 16 juillet 2010 et 12-D-23 du 31 juillet 2012, Note de service 12-D-360 du 17 février 2012.

1-1 Délégation de pouvoir est donnée :

- a) aux directeurs agences territoriales et aux chefs de service RTM pour conclure tous contrats de prestations de l'ONF au profit de tiers jusqu'à 230.000€ H.T sous les exceptions ci-après.

Ils peuvent subdéléguer leur pouvoir aux directeurs des agences travaux dans les limites et conditions qu'ils décident. Le cas échéant, ils peuvent pareillement déléguer leur pouvoir au directeur de l'agence études de niveau territorial.

- b) aux directeurs territoriaux en Corse et en outre-mer pour conclure tous contrats de prestations de l'ONF au profit de tiers jusqu'à 500.000€ H.T sous les exceptions ci-après.
- c) aux autres directeurs territoriaux que ceux visés au point 1-1-b, pour conclure tous contrats de prestations de l'ONF au profit de tiers d'un montant supérieur à 230.000€ H.T et jusqu'à 1.000.000€ H.T sous les exceptions ci-après.

Le cas échéant, ils peuvent subdéléguer leur pouvoir au directeur de l'agence études de niveau territorial.

1.2 Exceptions

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente délégation :

- Les conventions par lesquelles l'Etat confie à l'ONF une mission d'intérêt général (MIG), en application du 3° de l'article L.221-3 du code forestier, de portée nationale.

- Les conventions relevant du marché concurrentiel passées avec des « grands comptes ». S'agissant de clients avec lesquels des accords-cadres ont été passés au niveau central ou qui sont intégrés à un plan d'action national, la délégation est limitée à l'application locale des accords et contrats signés au niveau national.

- Dossiers particuliers, le directeur général conserve son pouvoir en ce qui concerne :

- les conventions de mandat,*
- les conventions pouvant contribuer à modifier l'image nationale de l'ONF,*
- les prestations innovantes et non programmées susceptibles d'être source de développements nouveaux au niveau national.*

1.3 Recours à la sous-traitance :

Textes de référence : Code de la commande publique notamment art. L. 2193-1 à L. 2193-14 et art. R. 2193-1 à R. 2193-22.

Direction générale

En cas de recours à la sous-traitance dans nos missions conventionnelles envers des clients donneurs d'ordre / maître d'ouvrage, délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux en métropole et en outre-mer, directeurs d'agence territoriale, directeurs d'agence travaux et directeurs d'agence études aux fins,

- de contrôler la régularité de la situation du sous-traitant de l'ONF entrepreneur principal au regard des législations sociales et fiscales,
- d'assurer et faire assurer le respect absolu des prescriptions en matière d'hygiène et sécurité sur les chantiers ou intervient le sous-traitant.

Ils peuvent subdéléguer leur pouvoir en veillant à ce que les subdélégués disposent de la formation et des moyens utiles à l'exercice de ces pouvoirs.

Au regard de l'autonomie et des moyens dont ils disposent dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, les délégués et subdélégués assument, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, par eux-mêmes ou par leurs agents, l'engagement de leur responsabilité pénale personnelle.

2- Conventions de gestion

Textes de référence : *art. L.315-2 et D. 315-1 et suivants du code forestier.*

Documents de référence : Instruction 04-G-79 du 8 mars 2004.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux en Corse et en outre-mer et aux directeurs des agences territoriales pour conclure :

- 1) des conventions Audiffred applicables aux bois et forêts des particuliers,
- 2) des conventions de gestion de bois et forêts appartenant à l'Etat, affectées à d'autres ministères, lorsque ces conventions ne concernent pas les « grands comptes » visée ci-dessus, et dans la limite d'un montant total du contrat de 1.000.000€ H.T,
- 3) des conventions de gestion d'espaces naturels non forestiers privés ou publics ou d'espaces boisés publics ne pouvant pas relever du régime forestier (terrains relevant du domaine public des collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public).

3- Conventions de mécénat et de parrainage

Document de référence : Instruction 13-G-119 du 10 janvier 2013.

Les principes exposés au 1.1 ci-dessus s'appliquent aux conventions de mécénat et de parrainage.

Sauf mention contraire :

- Les détenteurs d'une délégation de pouvoir donnée par la présente décision ne peuvent la subdéléguer.
- Ils peuvent déléguer leur signature sous les réserves et conditions qu'ils jugent utiles.

Les détenteurs d'une délégation de signature ne peuvent pas subdéléguer à leur tour.

La décision n° 2014.03 du 5 novembre 2014 est abrogée.

Le Directeur Général

Bertrand Munch